



**DECISION N° 2023-66 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JUILLET 2023 DE ENERGIE RURALE
AFRICAINNE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la CRSE ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 de la CRSE fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu** la lettre n° 052/ERA/DG du 21 novembre 2023 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2023 ;
- Vu** la lettre n° 0821/CRSE/EXPFC/MAN du 23 novembre 2023 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données pour le mois de juillet 2023 ;
- Vu** la lettre n°23/757/DOER/SD-PGP/MSD/sb du 24 novembre 2023 de l'ASER validant les données soumises par ERA pour le mois de juillet 2023.

Sur le rapport des Experts de la CRSE.

Après avoir délibéré, le 21 DEC 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la CRSE, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 21 novembre 2023, a soumis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 174 701 687 FCFA, pour le mois de juillet 2023. Le montant de la compensation concerne la compensation de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 23 novembre 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients.

L'ASER, par lettre en date du 24 novembre 2023, a validé les données soumises par ERA.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de juillet 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 270 801 958 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 95 498 699 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 175 303 259 FCFA pour le mois de juillet 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	621	196	365	3 189	4 371
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	1 348 365	780 213	3 203 814	90 166 307	95 498 699
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	6 031 152	3 514 672	13 091 987	248 164 147	270 801 958
Ecart de revenus	4 682 787	2 734 459	9 888 173	157 997 840	175 303 259
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	6 031 152	3 514 672	12 272 030	106 404 174	128 222 028
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	14 904	8 624	32 120	427 326	482 974
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	3 293	569 317	572 610
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	249,0
Composante Energétique en FCFA :	4 682 787	2 734 459	9 888 173	157 997 840	175 303 259

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 3 908 746 FCFA pour le mois de juillet 2023. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de 3 750 318 FCFA.

Le calcul de la compensation de la redevance tableau tient également compte de la correction de la redevance tableau de 5500 clients pour lesquels, l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ; ce qui correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le montant de la redevance tableau déterminé par la CRSE s'élève à - 601 572 FCFA ; il est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 601 572 FCFA est à déduire de la compensation du mois de juillet 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	621	196	365	3 189	4 371
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	548 746	175 616	327 040	2 857 344	3 908 746
Montant redevance harmonisée (FCFA)	532 818	168 168	313 170	2 736 162	3 750 318
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					- 760 000
RTn (FCFA)	15 928	7 448	13 870	121 182	- 601 572

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation dû à ERA pour le mois de juillet 2023, tenant compte du trop-perçu de 601 572 FCFA, s'élève à 174 701 687 FCFA.

8

La CRSE,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 juillet 2023 est fixé à 174 701 687 FCFA hors toutes taxes.


Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 21 DEC 2023

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE